N° 151

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au proces verbal de la seance du 5 decembre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ FAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement,

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hæffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages. Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Sénat: Premiere lecture: 444 (1990-1991), 37 et T.A.17 (1991-1992).

Deuxième lecture : 148 (1991-1992).

Assemblée nationale (9º législ.): Première lecture : 2293, 2374 et T.A. 557.

Banques et établissements financiers.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. LES TRAVAUX DU SÉNAT	6
1. Des aménagements relatifs aux cartes de paiement	6
2. Des précisions en matière de traitement des chèques sans provision	6
II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	в
I. Une meilleure transparence des relations entre les banques et leurs clients	8
2. Une information mieux coordonnée pour une prévention plus efficace	8
3. L'allongement du délai de régularisation sans pénalité	9
4. L'allègement des sanctions pesant sur les cotitulaires d'un compte	y
5. Des précisions et rectifications	10
III. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DE LOIS EN DEUXIÈME LECTURE	10
1. Un large souci de conciliation	10
2. Un point d'ac roppement et trois ajustements	11
3. La centralisation des informations : des interrogations persistantes	12
EXAMEN DES ARTICLES	15
Article premier - Introduction de dispositions relatives aux cartes de paiement (intitulé du décret loi de 1935)	15
Article 2 bis (nouveau) - Refus de délivrance de chéquier (article 65/1)	16

	Pages
. Article 2 ter (nouveau) - Restitution des formules de chèque en cas de clôture du compte (article 65-1)	16
Article 4 - Régularisation en cas d'émission d'un chèque sans provision (article 65-3)	17
Article 5 - Pénalité libératoire (articles 65-3-1 à 65-3-5)	19
Article 6 - Interdiction «bancaire» en cas de compte collectif (article 65-4)	21
Article 9 - Contrefaçon et falsification des cartes de paiement ou de retrait - Destruction et confiscation des matériels de fabrication (articles 57-1 et 67-2)	22
Article 13 - Sanction pécuniaire civile des obligations des banques (article 73)	22
Article 15 - Information de la Banque de France, des banques, de l'administration fiscale et du Parquet (articles 73-3 et 74)	24
Article 15 bis - Vérification de la régularité de l'émission par les commerçants (articles 32 et 65-1 Å)	25
Article 20 - Opposition au paiement (articles 32 et 65-1-A)	26
Article 20 bis (nouveau) - Application de la loi	27
Article 21 - Entrée en vigueur	27
Article 22 (nouveau) - Rapport au Parlement	27

Mesdames, Messieurs,

Le 22 octobre dernier, votre Haute Assemblée adoptait, en première lecture, avec un certain nombre de modifications, le projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

L'Assemblée nationale a, à son tour, adopté ce texte le 3 décembre, en lui apportant également certains aménagements.

A l'issue de cette première lecture, l'essentiel du dispositif initial de lutte contre les chèques sans provision est préservé. Il s'articule autour du renforcement des conséquences de l'interdiction bancaire, en liant la levée de cette interdiction au paiement du chèque, assorti, au-delà d'un délai et en cas de récidive, d'une pénalité libératoire.

Ce mécanisme, qui s'accompagne d'un alourdissement des sanctions applicables aux infractions les plus graves en matière de chèque et de carte de paiement, a pour double objectif, d'une part, de faire baisser significativement le nombre des chèques sans provision en prévenant leur émission et en la sanctionnant efficacement, d'autre part, d'assurer une meilleure protection des victimes. Ce faisant, il s'inscrit dans la perspective tracée par l'exposé des motifs du projet de loi en faveur d'un traitement *dissuasif et incitatif à la régularisation*.

Après avoir rappelé l'essentiel des travaux du Sénat et de l'Assemblée nationale en première lecture, le rapporteur exposera les orientations proposees, en seconde lecture, par la commission des Lois. Pour l'essentiel et sous quelques réserves strictement définies, il vous proposera d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. Il convient en effet que cette réforme qui est

très attendue, notamment par les commerçants, puisse être rapidement promulguée.

I. - LES TRAVAUX DU SÉNAT

Pour l'essentiel, le Sénat, outre des aménagements relatifs aux cartes de paiement, s'est attaché à apporter certaines précisions au mécanisme proposé en matière de lutte contre les chèques sans provision.

1. Des aménagements relatifs aux cartes de paiement

A l'article 2, (article 57-1 du décret-loi de 1935), le Sénat a corrigé la définition proposée pour la carte de paiement en supprimant toute référence aux cartes émises par des entreprises en vue de l'achat, auprès d'elles, de biens ou de services déterminés. Elle a en effet estimé que cette référence était contraire aux dispositions de la loi bancaire du 24 janvier 1984.

Elle a en outre complété cet article pour introduire une définition de la carte de retrait et, par voie de conséquence, elle a étendu à ces cartes les sanctions prévues à l'article 9 (articles 67-1 et 67-2 du décret-loi de 1935) en cas de falsification, de contrefaçon ou d'usage d'une carte falsifiée ou contrefaite.

2. Des précisions en matière de traitement des chèques sans provision

Ces précisions peuvent être regroupées autour de quelques thèmes.

- Le renforcement des obligations des banques

A plusieurs reprises, le Sénat a souhaité renforcer les obligations des banques.

C'est ainsi qu'il a précisé, à l'article 4 (article 65-3 du décret-loi de 1935), que le tiré qui rejette un chèque pour défaut de

provision suffisante doit, dans le même temps, informer les mandataires de son client.

De même a-t-il, à l'article 13 (article 73 du décret-loi de 1935), inversé la charge de la preuve et prévu que le banquier, sauf s'il justifie qu'il a mis en oeuvre à cet effet la procédure prévue à l'article 65-3, est tenu de payer un chèque sans provision suffisante lorsque celui-ci a été émis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu la restitution à la suite d'une interdiction bancaire.

Pour donner toute son efficacité à ce dispositif, le Sénat a par ailleurs introduit un alinéa additionnel dans l'article 12 (article 72 du décret-loi de 1935) pour punir d'une amende de 2.000 F à 80.000 F, le tiré qui rejette un chèque pour défaut de provison suffisante, sans indiquer, si tel est le cas, que le chèque a été émis en violation d'une interdiction «bancaire» ou judiciaire.

Enfin, sur proposition de notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt, le Sénat a introduit un article 20 nouveau (articles 32 et 65-1 du décret-loi de 1935) pour faire obligation au tiré de demander la confirmation par écrit de toute opposition au paiement d'un chèque et d'informer le tireur, également par écrit, des sanctions qu'il encourre en cas d'opposition mal fondée. La méconnaissance de ses obligations par le tiré est punie de peines d'amende de 2.000 F à 40.000 F.

- L'allègement de la procédure de recouvrement

Le Sénat a complété l'article 4 (article 65-3 du décret-loi de 1935) pour alléger encore la procédure de recouvrement par ministère d'huissier.

Il a tout d'abord prévu la délivrance automatique du certificat de non-paiement à l'issue d'un délai de trente jours et après nouvelle présentation du chèque rejeté.

Il a ouvert le choix entre la signification et la notification par voie postale.

Enfin, il a précisé que le titre exécutoire peut être contesté dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

- Des améliorations rédactionnelles

Le Sénat a enfin apporté de très nombreuses précisions et améliorations rédactionnelles au texte du projet de loi et rectifié certains oublis ou maladresses; ainsi à l'article 5 (calcul du montant de la pénalité, échéance des délais de régularisation), aux articles 13, 15 et 15 bis (références au fichier des interdits, accès à ce fichier et régime des sanctions en cas de détournement) ainsi qu'aux articles 8 et 19 (application dans les départements et territoires d'outre-mer).

Il a, en outre, précisé, dans un article 20, les modalités d'entrée en vigueur de la nouvelle législation et prévu un régime transitoire pour ceux qui seront interdits bancaires à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Comme le Sénat, l'Assemblée nationale a souscrit à l'économie du dispositif proposé par le Gouvernement.

Elle a toutefois introduit certaines dispositions ou précisions nouvelles.

1. Une meilleure transparence des relations entre les banques et leurs clients

Comme le Sénat, l'Assemblée nationale a été soucieuse d'attirer l'attention sur la nécessité d'améliorer sensiblement l'information des titulaires de compte et d'encourager une plus grande transparence dans leurs relations avec les banques.

A cet effet, un article 2 bis nouveau (article 85-1 du décretloi de 1935) dispose que le banquier qui refuse de délivrer un chéquier à un titulaire de compte doit motiver sa décision.

L'Assemblée nationale a par ailleurs modifié l'article 20, introduit par le Sénat sur proposition de notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt, afin d'ouvrir un délai de sept jours à l'émetteur qui fait opposition pour confirmer par écrit les motifs de son opposition.

2. Une information mieux coordonnée pour une prévention plus efficace

L'Assemblée nationale a introduit plusieurs dispositions nouvelles destinées à renforcer la qualité de l'information disponible afin de prévenir plus efficacement l'émission de chèques sans provision.

C'est ainsi qu'elle a précisé, dans un article additionnel 2 ter (article 65-1 du décret-loi de 1935), qu'en cas de clôture d'un compte, le banquier doit demander la restitution des formules de chèque inutilisées.

Elle a par ailleurs modifié l'article 15 (article 73-3 du décret-loi de 1935) pour confier à la Banque de France le soin de centraliser toutes les informations relatives à la clôture des comptes sur lesquels des formules de chèque ont été délivrées, aux oppositions pour perte ou vol, enfin aux rejets pour défaut de provision suffisante.

Enfin, pour mieux garantir la sécurité des citoyens, elle a étendu aux personnes qui centraliseraient ces informations les sanctions prévues par le Sénat à l'article 15.

3. L'allongement du délai de régularisation sans pénalité

A l'article 5 (article 65-3-1 du décret-loi de 1935), l'Assemblée nationale a porté de quinze jours à un mois le délai de régularisation sans pénalité prévu par le projet de loi, en estimant qu'il fallait généralement un mois pour résoudre des difficultés « de fin de mois.

4. L'allègement des sanctions pesant sur les cotitulaires d'un compte

Le projet de loi proposait d'alléger les conséquences de l'émission d'un chèque sans provison pour les cotitulaires d'un compte non signataires du chèque rejeté pour défaut de provision suffisante.

Parce qu'il avait estimé que cette solution risquait de pénaliser l'émetteur de bonne foi dont le chèque était rejeté pour défaut de provision suffisante au moment de sa présentation en raison d'un retrait effectué par le cotitulaire, le Sénat, après beaucoup d'hésitations, avait supprimé l'article 6 (article 65-4 du décret-loi de 1935).

L'Assemblée nationale l'a rétabli en estimant que les effets pervers dénoncés par le Sénat ne suffisaient pas à justifier le maintien d'une solution particulièrement sévère.

5. Des précisions et rectifications

A l'article premier, l'Assemblée nationale a supprimé la mention relative à la sécurité des paiements introduite par le Sénat dans l'intitulé du décret-loi de 1935, sur proposition de notre collègue Pierre Schiélé et des membres du groupe de l'Union centriste.

Aux articles 4, 9, 13 et 15 bis, elle a apporté des rectifications et précisé certaines rédactions.

L'Assemblée nationale a par ailleurs supprimé le dernier alinéa proposé par l'article 13 pour remplacer le premier alinéa de l'article 73 du décret-loi de 1935. Il lui a en effet semblé que la responsabilité de la banque en cas d'émission d'un chèque sans provision au moyen d'une formule délivrée à un nouveau client sans consultation préalable du fichier ne devait pas être plafonnée à 50.000 francs.

Enfin, elle a précisé le dispositif transitoire prévu à l'article 21, renvoyé à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'application de la loi (article 20 bis nouveau) et demandé au Gouvernement de déposer un rapport sur l'application de la réforme avant le 1er juin 1994 (article 22 nouveau).

III. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DE LOIS EN DEUXIÈME L'ECTURE

1. Un large souci de conciliation

Soucieuse d'assurer la promulgation rapide de cette réforme qui devrait permettre de lutter plus efficacement contre l'émission de chèques sans provision en responsabilisant les différents intervenants et en dotant les victimes de ces chèques de moyens efficaces pour se préserver contre de tels chèques et recouvrer les sommes impayées, la commission des Lois a souhaité faire montre d'un large esprit de conciliation à l'égard de l'Assemblée nationale.

Après s'être réjoui que le même esprit ait semblé avoir animé nos collègues députés, elle a ainsi souscrit, à l'article 5, à l'allongement à un mois du délai de régularisation sans pénalité.

De même, elle a accepté la suppression de la voie de recours spécifique qu'elle avait souhaité ouvrir pour contester la régularité du titre exécutoire prévu à l'article 65-3 du décret-loi.

Elle a également retenu le principe de la centralisation auprès de la Banque de France de l'ensemble des informations relatives aux chèques perdus ou volés, aux incidents de paiement et aux clôtures de comptes

Elle a en outre admis l'allègement pour les cotitulaires du régime d'interdiction proposé par l'article 6.

Ensin, elle a retenu le principe d'un décret en Conseil d'Etat pour préciser les modalités d'application de la loi et souscrit sans restriction à la perspective d'une information du Parlement sur l'application de cette importante résorme.

2. Un point d'achoppement et trois ajustements

• La commission a tout d'abord estimé difficile d'accepter, à l'article 5, la réduction à cinq ans du délai maximum d'interdiction d'émettre des chèques. Elle a rappelé à cet égard que l'interdiction, dans le nouveau système, ne dure qu'autant que l'émetteur n'a pas régularisé sa situation. En conséquence, s'il lui suffit, pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques, de payer sa dette, il ne paraît pas justifié de lui reconnaître en quelque sorte la faculté, tous les cinq ans, d'émettre à nouveau une série de chèques sans provision.

L'équilibre du dispositif et son efficacité dissuasive pourraient même appeler un délai plus long, -après tout, les créances se prescrivent par trente ans-, que les dix années prévues par le projet de loi initial. Cette durée de dix ans paraît toutefois être acceptable mais elle doit être considérée comme un délai minimum.

- A l'article 4, la commission s'est interrogée sur la portée de la mention du caractère *effectif* de la signification du certificat de non-paiement. Après avoir écarté un amendement du rapporteur tendant à la suppression de cette mention, elle a souhaité que celui-ci demande au Gouvernement de lui apporter des précisions sur le sens du qualificatif introduit par l'Assemblée nationale.
- 3'agissant de l'article 20, la commission a supprimé la mention introduite par l'Assemblée nationale tendant à faire obligation au tireur de confirmer son opposition par écrit dans les sept jours suivant sa formulation. Ce délai constitue en effet un moyen détourné pour ceux qui en abuseraient d'obtenir à bon comple un délai de paiement.
- La commission a enfin adopté deux rectifications formelles.

A l'article 15-I (article 73-3 du décret-loi de 1935), elle a précisé que ce sont les formules inutilisées de chèque qui doivent être restituées lors de la clôture du compte.

A l'article 22 nouveau, elle a indiqué que le rapport établi par le Gouvernement sur l'application de la loi devra être remis au Parlement.

3. La centralisation des informations : des interrogations persistantes

Le projet de loi tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale prévoit la centralisation, par la Banque de France, de l'ensemble des informations relatives aux chèques perdus ou volés, aux incidents de paiement et aux clôtures de compte.

Si l'on peut se féliciter de l'amélioration de l'information qui résultera de cette centralisation et des garanties qu'elle apporte quant à la sécurité des personnes, un certain nombre d'interrogations restent toutefois pendantes.

- Pour ce qui concerne la centralisation des informations, certaine : rumeurs font état d'un projet de concession, de ce qui est bien un monopole, au bénéfice d'une société privée. Si cette solution : tait retenue, il conviendrait de s'assurer que le contrôle de la Banque de France sur les activités de cette société restera étroit et que l'exclusivité reconnue à l'exploitant ne se traduira pas par des coûts de gestion prohibitifs.
- Les precisions apportées par le Gouvernement sur les modalites de consultation du fichier par les commerçants et les artisans font etat d'un système de lecture optique du chèque au moment de son acceptation en paiement.

Ce dispositif qui apporte, en théorie, toutes les garanties souhaitables sera-t-il effectivement techniquement disponible chez l'ensemble des commerçants qui le souhaitent lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ? Le coût de cette mise en place et de l'utilisation du matériel de consultation ne risque-t-il pas d'être trop eleve pour ceux dont les marges bénéficiaires sont faibles ?

• Restent enfin posées des questions relatives a la situation d'un certain nombre d'organismes qui bénéficiaient jusqu'à présent de la faculté d'accéder aux informations qui seront dorénavant centralisees par la Banque de France.

C'est ainsi que les établissements de crédit, en vertu d'une pratique bien établie consultent, à l'heure actuelle, le fichier des interdits bancaires avant d'accorder un prêt ou un crédit ; il s'agit en effet d'un élément précieux d'appréciation de la solvabilite de l'emprunteur et de lutte contre le surendettement.

C'est ainsi également que les organismes qui garantissent aux commerçants le paiement des chèques qui leur sont remis accèdent actuellement aux informations relatives aux chèques volés ou perdus, ce qui leur permet d'assurer un niveau de garantie élevé moyennant un coût supportable pour leurs clients.

Afin de s'assurer que le projet de loi ne remet pas en cause la situation actuelle des établissements de crédit, la commission a adopte un amendement de confirmation à l'article 15.

Pour ce qui concerne les organismes de garantie, elle n'a pas retenu la suggestion du rapporteur mais elle lui a donné mandat pour recueillir l'avis du Gouvernement.

* *

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose, la commission des Lois a émis un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Introduction de dispositions relatives aux cartes de paiement

(intitulé du décret-loi de 1935)

• Cet article complète la rédaction actuelle de l'intitulé du décret-loi du 30 octobre 1935 par la mention des cartes de paiement.

Sur proposition de notre collègue Pierre Schiélé et des membres de l'Union centriste, le Sénat a complété cet intitulé pour préciser que le décret-loi a également pour objet d'assurer la sécurité juridique des transactions.

Reprenant à son compte les observations formulées par notre commission des Lois sur le caractère trop extensif de cette rédaction et l'existence de plusieurs autres textes concernant la sécurité des transactions, la commission des Lois de l'Assemblée nationale a convaincu les députés de supprimer cet ajout.

• Pour les motifs déjà présentés par votre rapporteur en première lecture, la commission a adopté cet article sans modification.

Article 2 bis (nouveau)

Refus de délivrance de chéquier

(article 65-1)

- L'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, a introduit un premier article additionnel qui complète le premier alinéa de l'article 65-1 du décret-loi de 1935 pour préciser que le banquier qui refuse de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques doit motiver sa décision.
- La commission a estimé que cette précision n'était pas inutile et qu'elle faciliterait probablement l'établissement de relations plus transparentes entre les établissements de crédit et leurs clients.

Après avoir fait observer que l'obligation de motivation ne saurait en aucun cas être assimilée à la reconnaissance d'un droit au chéquier, elle a adopté cet article sans modification.

Article 2 ter (nouveau)

Restitution des formules de chèque en cas de clôture du compte

(article 65-1)

- Sur proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a introduit un deuxième article additionnel qui complète également l'article 65-1 du décret-loi de 1935 afin de faire obligation au banquier de réclamer la restitution des formules de chèque inutilisées en cas de clôture du compte.
- Cette disposition a paru opportune à votre commission qui a estimé qu'il serait ainsi possible de prévenir plus efficacement l'émission de chèques tirés sur des comptes clôturés et donc dépourvus de provision.

Elle a en outre observé que l'obligation ainsi instituée n'était pas assortie d'une sanction directe; toutefois, en cas d'émission d'un chèque au moyen d'une formule dont la restitution n'a pas été réclamée lors de la clôture du compte le banquier engage sa responsabilité.

Article 4

Régularisation en cas d'émission d'un chèque sans provision

(article 65-3)

Cet article modifie l'article 65-3 du décret-loi de 1935 pour préciser les modalités de la nouvelle procédure de régularisation ouverte à l'émetteur d'un chèque sans provision. Il comporte en outre une procédure simplifiée de recouvrement par voie d'huissier.

• Le Sénat a modifié la rédaction proposée par le projet de loi initial pour y supprimer, au premier alinéa de l'article 65-3, la mention aux termes de laquelle le tiré qui refuse le paiement d'un chèque pour défaut de provision doit sans délais enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est client les formules en sa possession, et de plus émettre des chèques.

L'Assemblée nationale a pris acte de cette suppression et n'a pas rétabli la mention précitée.

Elle a également retenu le principe de l'information des mandataires par le tiré, introduit au Sénat sur proposition de notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt.

- Au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 65-3, l'Assemblée nationale a justement adopté une disposition de coordination qui renvoie à l'article 65-3-2-1 nouveau introduit par le Sénat.
- A la demande du gouvernement, l'Assemblée nationale a par ailleurs supprime la rédaction adoptée par le Sénat, sur

proposition de notre collègue Hubert Haenel et des membres du groupe RPR, pour le cinquième alinéa de l'article 65-3 asin de préciser le contenu du décret qui doit être pris en Conseil d'Etat pour l'application de cet article.

Un article additionnel, introduit après l'article 20, renvoie en effet de manière générale à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les mesures nécessaires à l'application de l'ensemble de la loi. Cet article dispose notamment que le décret fixera les modalités selon lesquelles l'injonction est portée à la connaissance du titulaire du compte.

- L'Assemblée nationale a en revanche adopté sans modification la rédaction du Sénat pour le sixième alinéa de cet article qui rend automatique la délivrance, par le tiré, du certificat de non-paiement, au terme du délai d'un mois à compter de la première présentation du chèque impayé et après nouvelle présentation.
- Le septième alinéa a, pour sa part, fait l'objet d'une nouvelle rédaction qui admet, selon la faculté introduite par le Sénat, que le certificat de non-paiement peut être soit notifié soit signifié, et qui précise que la notification de ce certificat doit être *effective*.

L'Assemblée nationale a, en outre, supprimé la précision introduite par le Sénat, sur proposition du Gouvernement, et selon laquelle la notification s'effectuera par lettre recommandée avec avis de réception. Sa commission des lois a en effet estimé que la notification pouvait s'opérer par d'autres moyens.

• Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé le dernier alinéa introduit par le Sénat qui précisait que le titre exécutoire pouvait être contesté dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

Sa commission des Lois a en effet estimé que «l'article 5 du projet de loi prévoit l'introduction d'un article 65-3-5 permettant le recours à la juridiction civile en cas de contestation relative à l'interdiction d'émettre des chèques» et que «ces nouvelles dispositions sont suffisantes pour garantir les droits des... interdits». Elle a en outre craint que le second recours encourage des manoeuvres dilatoires défavorables au bénéficiaire du chèque.

• La commission s'est tout d'abord interrogée sur le sens qu'il convenait de donner à l'expression «signification effective» introduite par l'Assemblée nationale. En conséquence, elle a chargé son rapporteur de recueillir l'avis du ministre sur ce point.

Elle a par ailleurs admis que l'ouverture d'une seconde voie de recours au profit du tireur interdit pouvait risquer de favoriser des manoeuvres dilatoires nuisibles aux victimes du chèque sans provision. En conséquence, elle n'a pas proposé de la rétablir.

Article 5

Pénalité libératoire

(articles 65-3-1 à 65-3-5)

Cet article insère cinq articles additionnels dans le décretloi de 1935 pour préciser les montants de la pénalité libératoire, les modalités de son versement et les voies de recours ouvertes en cas de contestation.

• Le Sénat, sur proposition de la commission des Lois, avait clarifié la rédaction de l'article 65-3-1, notamment pour ce qui concerne le décompte des pénalités et l'expiration du délai de régularisation sans pénalité.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a porté de quinze jours à un mois le délai de régularisation sans pénalité.

A l'occasion de l'examen au Sénat d'un amendement présenté par notre collègue Robert Pagès et les membres du groupe communiste, le Gouvernement ne s'était pas montré défavorable à un tel allongement de la période de régularisation sans pénalité. De même, au nom de la commission des Lois, votre rapporteur avait été tenté de s'en remettre à la sagesse de l'assemblée.

Ce débat avait donc fait apparaître qu'un allongement de la période de régularisation sans pénalité n'était pas inacceptable, même si, pour reprendre la préoccupation alors exprimée par notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt, il convient de ne pas oublier la protection des droits légitimes du créancier, surtout si le tireur, fort de ce delai allongé, est en fait de mauvaise foi.

- L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a modifié la rédaction du texte proposé pour l'article 65-3-2 relatif au doublement du montant de la pénalité libératoire en cas de récidive.
- Elle a par ailleurs, contre l'avis du Gouvernement, modifié la rédaction du texte proposé pour l'article 65-3-4 afin de réduire de dix ans à cinq ans la période pendant laquelle l'émetteur d'un chèque sans provision qui n'a pas régularisé sa situation est interdit d'émettre des chèques.

La durée de la nouvelle période d'interdiction avait fait l'objet d'un long débat en séance publique lors de la première lecture au Sénat.

Il convient de souligner à cet égard que si le droit actuel prévoit une durée maximale d'interdiction d'un an, c'est dans le cadre d'un système tout à fait différent de celui qui est proposé par le projet de loi, dans la mesure où, au-delà du délai de trente jours qui lui est ouvert pour régulariser sa situation, le tireur n'a plus la possibilité de procéder à une telle régularisation. Dans le nouveau système au contraire, la faculté de régularisation est ouverte en permanence, ce qui, pour être pleinement efficace, c'est à-dire incitatif au paiement, aurait dù être assorti d'une durée d'interdiction non limitative. Tel fut d'ailleurs le raisonnement soutenu en séance par notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt, à la suite des observations présentées, en ce sens, par votre rapporteur avec lequel le ministre s'était déclaré d'accord.

• Après avoir pesé les avantages et les inconvénients de l'allongement du délai de régularisation sans pénalité de quinze jours à un mois, la commission des Lois a décidé de ne pas proposer au Sénat d'en revenir au texte initial du projet de loi.

La commission vous propose en revanche de rétablir le délai d'interdiction d'émettre des chèques fixé à dix ans par le projet de loi initial. Il lui a en effet semblé qu'un abaissement de cette durée à cinq ans remettrait en cause l'équilibre du dispositif de lutte contre les chèques sans provision organisé par le projet de loi.

Article 6

Interdiction «bancaire» en cas de compte collectif

(article 65-4)

• La commission des Lois puis le Sénat s'étaient longuement interrogés sur l'opportunité de maintenir le droit en vigueur en cas d'émission de chèque sans provision sur un compte collectif.

L'article 65-4 peut en effet paraître sévère puisqu'il rend l'interdiction «bancaire» applicable de plein droit non seulement au signataire du chèque mais également à tous les cotitulaires du compte, tant pour ce qui concerne ce compte que pour ce qui concerne les autres comptes dont ils sont individuellement titulaires.

Parce qu'elle avait estimé que le fait de réduire l'effet de l'interdiction, pour les cotitulaires, au seul compte d'émission du chêque sans provision, risquait de créer des situations d'injustice au cas où le défaut de provision au moment de la présentation du chèque ne serait pas le seul fait de l'émetteur mais celui de l'un des cotitulaires, la commission des Lois avait préconisé la suppression de cet article.

En réponse à ces observations, le ministre délégué avait estime que de compte personnel de celui qui n'a pas émis le chèque sans provision doit pouvoir rester ouvert, même si cette solution n'est pas exempte d'effets pervers.

Le Sénat n'avait pas retenu ce raisonnement et avait suivi la proposition de sa commission des Lois.

L'Assemblée nationale a choisi la solution contraire soutenue par sa commission des Lois qui, reprenant à son compte les arguments ainsi exposés par le Gouvernement, lui a proposé de rétablir le texte du projet de loi initial.

• Parce qu'il lui est apparu que les effets pervers ne justifiaient peut-être pas le maintien d'une solution malgré tout très lourde de conséquences, votre commission vous propose de retenir ce dernier texte et donc de voter conforme l'article 6.

Article 9

Contrefaçon et falsification des cartes de paiement ou de retrait

Destruction et confiscation des matériels de fabrication

(articles 67-1 et 67-2)

• Sur proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a rectifié une incohérence matérielle dans le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 67-1 du décret-loi de 1935 qui mentionnait par erreur le paiement au moyen d'une carte de retrait.

Elle a, par ailleurs, retenu le principe, introduit par le Sénat, de l'extension aux cartes de retrait des sanctions prévues par le projet de loi en matière de contrefaçon ou de falsification des cartes de paiement.

• La commission vous propose en conséquence d'adopter cet article sans modification.

Article 13

Sanction pécuniaire civile des obligations des banques

(article 73)

• L'Assemblée nationale a retenu l'essentiel du dispositif modifié par le Sénat en ce qui concerne l'obligation, pour la banque, de payer un chèque sans provision si celui-ci a été émis au moyen d'une formule pour la restitution de laquelle elle ne justifie pas avoir mis en oeuvre la procédure d'injonction prévue à l'article 65-3 ou si la formule a été délivrée à un nouveau client, en violation d'une interdiction bancaire ou judiciaire.

Elle a ainsi accepté le principe de l'inversion de la charge de la preuve, -c'est à la banque de prouver qu'elle a rempli ses obligations-, et souscrit à la précision apportée par le Sénat quant aux motifs pour lesquels le nouveau client, qui figure dans le fichier de la Banque de France, doit se voir refuser la remise d'un chéquier. Sur proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a toutefois apporté trois modifications à ce dispositif:

- au deuxième alinéa du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 73 du décret-loi de 1935, elle a étendu les obligations du banquier qui doit obtenir la restitution des formules de chèque inutilisées en cas de refus de paiement d'un chèque pour défaut de provision, en précisant qu'il ne peut se libérer de son obligation de payer le chèque émis au moyen d'une telle formule que s'il justifie avoir mis en oeuvre les diligences prévues en la matière par l'article 65-3;
- au troisième alinéa de ce texte, elle a apporté une précision rédactionnelle;
- enfin, elle a supprimé le dernier alinéa par lequel le projet de loi initial proposait de relever de 10 000 francs à 50 000 francs la somme jusqu'à concurrence de laquelle le banquier qui a remis un chéquier à un nouveau client, sans vérifier s'il était ou non interdit, doit payer le chèque sans provision émis au moyen de l'une des formules de ce chéquier ; en pareil cas, la responsabilité du banquier serait dorénavant illimitée.
- Ces trois aménagements ont paru tout particulièrement bienvenus à la commission qui a, en conséquence, adopté sans modification l'article ainsi rédigé.

Article 15

Information de la Banque de France, des banques, de l'administration fiscale et du Parquet

(articles 73-3 et 74)

• L'Assemblée nationale a tout d'abord modifié la rédaction du texte proposé pour l'article 73-3 du décret-loi de 1935 que le Sénat avait adopté sans modification.

Cet article prévoit l'information de la Banque de France par le tiré qui refuse le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision. L'Assemblée nationale a souhaité que cette obligation d'informer porte également sur la clôture des comptes pour lesquels des formules de chèques ont été délivrées ou sur l'enregistrement d'une opposition pour perte ou vol de chèques.

Une telle disposition est comparable à celle à laquelle le Gouvernement s'était montré défavorable lors du débat au Sénat en réponse à une suggestion de notre collègue Jean-Jacques Robert. La commission et le ministre délégué avaient, en effet, estime qu'il existait d'ores et déjà un fichier des chèques perdus ou volés qui était destinataire de ces informations.

Les débats à l'Assemblée nationale ont toutefois fait apparaître que la base légale de ce fichier n'était pas certaine et qu'il serait en outre techniquement préférable de fondre ce fichier avec celui des interdits «bancaires» et judiciaires, sous l'égide de la Banque de France.

• L'Assemblée nationale a, par ailleurs, adopté une nouvelle rédaction du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 74 du décret-loi de 1935, qui précise le contenu des informations que la Banque de France communique aux tirés et, sur sa demande, au procureur de la République.

Cette nouvelle rédaction précise utilement, sur la suggestion de notre collègue Jean-Pierre Philibert, que la Banque de France informe également les établissements concernés des levées d'interdiction d'émettre des chèques.

• L'Assemblée nationale a par ailleurs retenu la précision, introduite par le Sénat dans un alinéa additionnel inséré après le premier alinéa de l'article 74, à l'initiative de notre collègue Guy Allouche et des membres du groupe socialiste, qui reconnaît à la Banque de France le monopole de la centralisation et de la diffusion des informations relatives aux incidents de paiement et aux interdits judiciaires.

De même, elle a adopté la nouvelle rédaction retenue par le Sénat pour l'alinéa suivant, sous réserve de réduire l'information de la Banque de France sur les comptes ouverts à ceux de ces comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés.

Elle a enfin adopté les deux derniers alinéas qui précisent respectivement les modalités d'information du Procureur de la République et, à l'initiative du Sénat, les sanctions applicables en cas de détournement de l'objet du fichier central des chèques sans provision. Elle a, à juste titre, sur proposition du Gouvernement, étendu ces sanctions à toute personne autre que la Banque de France qui centraliserait de telles informations.

• La commission a accepté le principe de la fusion des deux fichiers proposé à l'article 73-3. Elle a toutefois rectifié la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour préciser que ce sont les formules de chèques inutilisées qui doivent être restituées au moment de la clôture du compte.

Elle a par ailleurs complété le texte proposé pour l'article 74 par un alinéa additionnel qui reconnaît aux établissements de crédit la faculté de consulter ce fichier préalablement à l'octroi d'un prêt ou d'un crédit. Ce faisant, elle a souhaité garantir le maintien d'une faculté dont disposent actuellement ces établissements et qui leur permet de mieux prévenir le développement de phénomènes de surendettement.

Article 15 bis

Vérification de la régularité de l'émission par les commerçants

(articles 32 et 65-1-A)

- Sous réserve d'une rectification de forme, le Sénat avait adopté sans modification cet article qui permet aux commerçant et aux artisans de vérifier la régularité de l'émission du chèque qui leur est présenté en paiement au moyen d'un dispositif informatique de contrôle. Cet article prévoit en outre le régime des sanctions applicables en cas de conservations des informations ainsi obtenues.
- L'Assemblée nationale a retenu ce dispositif, sous réserve d'un modification rédactionnelle à la fin du premier alinéa de l'article 74-1 ainsi introduit dans le décret-loi de 1935.
 - La commission a adopté cet article sans modification.

Article 20

Opposition au paiement

(articles 32 et 65-1-A)

• Sur proposition de notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt et des membres du groupe socialiste, le Sénat avait introduit un article additionnel comportant deux paragraphes.

Un premier paragraphe proposait une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 32 du décret-loi de 1935 qui précise que l'opposition au paiement d'un chèque n'est recevable que si le chèque a été perdu ou volé ou si le tireur fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, et si, seule cette règle est nouvelle—, le tiré déclare par écrit au tireur les motifs de son opposition, ce dernier devant en retour l'informer, également par écrit, des sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur d'autres causes que celles prévues par la loi.

Le second paragraphe introduit dans le décret-loi de 1935 un article nouveau 65-1-A qui punit d'une amende de 2 000 francs à 40 000 francs, le tiré qui, sans avoir respecté les dispositions du deuxième alinéa de l'article 32, refuserait le paiement d'un chèque pour cause d'opposition du tireur.

- L'Assemblée nationale a accepté l'esprit de ce nouveau dispositif; toutefois, sur proposition de sa commission des Lois, elle en a modifié la lettre en adoptant une nouvelle rédaction du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 32 qui précise que l'opposition doit être confirmée par écrit par le tireur dans un délai de sept jours.
- La commission a estimé que cette rédaction conduirait à légaliser des facilités de caisse rejetées et abusives, le tireur pouvant systématiquement faire opposition au paiement des chèques qu'il a émis et ne pas confirmer cette opposition au terme du délai de sept jours. En conséquence, la commission a supprimé cette mention.

Article 20 bis (nouveau)

Application de la loi

- Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit un article additionnel qui renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les mesures d'application de la loi.
 - La commission a adopté cet article sans modification.

Article 21

Entrée en vigueur

• Sous réserve d'une rectification de conséquence, l'Assemblée nationale a adopté sans modification le dispositif additionnel introduit par le Sénat pour préciser les modalités d'entrée en vigueur de la loi. Pour des raisons techniques, -la mise en place du nouveau système informatique-, l'application effective de la nouvelle législation a été fixée au plus tard au 1er juin 1992.

L'Assemblée a en outre précisé, sur demande du Gouvernement, que l'abrogation du délit d'émission de chèque sans provision n'oblige pas le bénéficiaire du chèque dont l'émetteur aurait été cité devant le tribunal correctionnel, à engager une nouvelle procédure, au civil, pour recouvrer sa créance et obtenir des dommages-intérêts.

• La commission a adopté cet article sans modification.

Article 22 (nouveau)

Rapport au Parlement

• Sur proposition du député communiste Roger Gouhier, l'Assemblée nationale a prévu, dans un article additionnel, qu'un

rapport sur l'application de la loi sera remis par le Gouvernement avant le 1er juin 1994.

• La commission a adopté cet article sous réserve de préciser que ce rapport sera remis au Parlement.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article premier

L'intitulé du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est complété par les mots : •, relatif aux cartes de paiement et à la sécurité juridique paiement. des transactions .

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article premier

L'intitulé

. mots : •et relatif aux cartes de

Art. 2

Conforme

Article 2 bis (nouveau)

Au début du premier alinéa de l'article 65 1 du décret du 30 octobre 1935 précité, après les mots *Tout banquier peut*, sont insérés les mots », par décision motivée,».

Article 2 ter (nouveau)

Le premier alinéa de l'art. 65-1 du décret du 30 octobre 1935 préci te, est complété par une phrase ain si redigée

«Cette restitution doit être demandée lors de la clôture du compte •

Art 3

Conforme

Propositions de la commission

Article premier.

Sans medification.

Article 2 bis.

Sans modification.

Article 2 ter.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art 4

L'article 65 3 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé

-Art. 65-3 - Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Le banquier tiré en informe dans le même temps les mandataires de son client.

- Toutefois, le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir, à la suite de cette injonction adressée après un incident de paiement:
- •1° réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré;
- +2° payé une pénalité libéra toire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 65-3 1 et 65 3 2
- «Un décret en Conseil d'Eta! fixe les modalités selon lesquelles l'injonction est portée à la connaissance du titulaire du compte et, le cas échéant, de ses mandataires. Il précise également ses droits et obligations ainsi que les conditions dans lesquelles il peut régulariser sa situation

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Λrt. 4.

Alinéa sans modification.

-Art 65-3 - Alinéa sans modification

- Alinéa sans modification
- •1° Sans modification.

•2°

... 65-3-1.

65 3 2 et 65 3 2 1

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Art. 4.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

*A défaut du paiement du chèque dans le délai de trente jours à compter de sa première présentation ou de constitution de la provision dans le même délai, le tiré adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque qui lui en fait la demande Passé ce délai et apres nouvelle présentation, le tiré adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque

*La signification ou la notification par lettre recommandée avec avis de réception ou à défaut de signature de cet avis par le destina taire de ce certificat au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer

- -L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification délivre, sans autre acte de procédure ni frais, un titre exécutoire.
- «En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur
- «Sous réserve de l'article 61, le titre exécutoire peut être contesté dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat »

Art 5.

Sont insérés entre les articles 65 3 et 65-4 du décret du 30 octobre 1935 précité les articles 65 3 1 à 65 3 5 ainsi rédigés.

*Art. 65-3-1 - La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est fixée à 120 F par tranche de 1.000 F ou fraction de tranche

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

«Alinéa sans modification.

 La notification effective ou, à défaut, la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

Alinéa sans modification.

· Alinéa sans modification. •

Alinéa supprimé.

Art. 5

Alinéa sans modification.

*Art. 65-3-1.- Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Art. 5.

Alinéa sans modification.

•Art. 65-3-1.- Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

«Toutefois, cette pénalité n'est pas due lorsque le titulaire du compte qui a émis le chèque ou son mandataire n'a pas émis un autre chèque rejeté pour défaut de provision dans les douze mois qui précèdent l'incident de paiement et qu'il justifie, dans un délai de quinze jours à compter de l'injonction prévue par l'article 65 3, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

«Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du dé lai de quinze jours prévu au lai d'un mois prévu au deuxième deuxième alinéa.

«Lorsque le délai prévu au deuxième alinéa expire un jour nonouvré, il est prolongé jusqu'au pre mier jour ouvré suivant.

*Art. 65-3-2. - Le montant de la pénalité libératoire prévue par l'article 65-3-1 est porté au double lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations dans les conditions prévues par les articles 65 3 et 65-3-1 au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement

*Art 65-3-2-1 (nouveau) + Les pénalités libératoires prévues par les articles 65-3-1 et 65-3-2 sont versées au Trésor public dans les conditions prévues par un decret en Conseil d'Etat

«Art 65-3-3 - Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

-Toutefois. ...

. délai d'un mois

à compter

tiré.

Les dispositions ...

... déalinéa.

Alinéa sans modification.

*Art. 65-3-2.- Le montant ...

.. régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application des articles 65 3 ...

paicment

*Art. 65-3-2-1.- Sans modifica tion

-Art. 65-3-3 - Maintien de la suppression

Propositions de la commission

Art. 65-3-2.- Sans modification.

*Art. 65-3-2-1 - Sans modification.

•Art 65-3-3.- Confirmation de la suppression.

T'exte adopté par le Sénat en première lecture

•Art. 65-3-4.— Le titulaire d'un compte auquel a été notifiée une injonction de ne plus émettre des chèques et qui n'a pas procédé à la régularisation dans les conditions prévues par les articles 65 3 et suivants ne recouvre la faculté d'émettre qu'à l'issue d'un délai de dix ans qui court à compter de cette injonction.

•Art 65-3-5 - Les contesta tions relatives à l'interdiction d'émettre des chèques et à la péna lité libératoire fixée par les articles 65-3-1 et 65-3-2 sont déférées à la juridiction civile.

*L'action en justice devant la juridiction civile n'a pas d'effet sus pensif. Toutefois, la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse *

Art. 6.

Supprimé

T'exte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

• Art. 65-3-4. - Le titulaire ...

chèques recouvre cette faculté dès lors qu'il a procédé à la régularisation dans les conditions prévues aux articles 65-3 et suivants S'il n'a pas procédé à cette régularisation, il ne recouvre la faculté d'émettre des chèques qu'à l'issue d'un délai de cinq ans qui court à compter de l'injonction.

*Art. 65-3-5.- Sans modifica-

Art. 6.

L'article 65-4 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

*Art. 65-4. – Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte en ce qui concerne ce compte »

Art. 7 et 8.

Conformes

Propositions de la commission

• Art. 65-3-4.- Le titulaire ...

délai de dix ans ... injonction.

Art 65-3-5.= Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en Texte adopté par l'Assemblée Propositions de la commission première lecture nationale en première lecture Art 9. Art. 9. Art. 9. Sans modification. Sont insérés, après l'article 67 Alinéa sans modification. du décret du 30 octobre 1935 précité, les articles 67-1 et 67-2 ainsi rédigés: *Art. 67-1.- Seront punis des *Art. 67-1 - Alinea sans modi peines prévues à l'article 67 fication: «1° ceux qui auront contrefait «1° Sans modification. ou faisifié une carte de paiement ou de retrait, •2° ceux qui, en connaissance -2° Sans modification, de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'une carte de paiement ou de retrait contrefaite ou falsifiée ; -3" -3" ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de rece voir un paiement au moyen d'une carte de paiement ou de retrait .. paiement contrefaite ou falsifiée. contrefaite ou faisifiée. *Art. 67-2 - Sans modifica-*Art. 67-2 - Dans les cas pré vus par les articles 67 et 67-1, les tion. • chèques et cartes de paiement ou de retrait contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits. La confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la fabrication desdits objets sera prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu du proprié taire -Art. 10 à 12. Conformes

ert. 13

par trois ali

Le premier .

néas ainsi rédigés :

Art 13

Sans modification

Art 13

73 du décret du 30 octobre 1935 précité est remplacé par quatre ali

néas ainsi rédigés

Le premier alinéa de l'article

Texte adopté par le Sénat en Texte adopté par l'Assemblée Propositions de la commission première lecture nationale en première lecture «Le tiré doit payer, nonobstant Alinéa sans modification : l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chè que: .1" •1° Emis au moyen d'une for mule dont il n'a pas obtenu la restitution dans les conditions prevues à l'article 65 3, sauf s'il justifie qu'il a mis en œuvre cette procé ... en oeuvre les diligences dure: prevues par cet article; *2" Emis au moyen d'une for mule qu'il a délivrée en violation des dispositions de l'article 65/2 et du troisième alinéa de l'article 68, ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client aiors que celui ci faisait l'objet d'une condamnation sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 68 ou d'une interdiction émise en application du premier alinéa de l'article 65 3 et dont le nom, au monom figurait pour ces motifs ment de cette délivrance, figurait sur le fichier sur le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques, pour ces chèques . motifs Toutefois, dans les cas prévus Alinéa supprimé au 2°, il n'est tenu de payer qu'aconcurrence d'une somme fixée par décret en Conseil d'Etat : cette somme ne peut être inférieure a 50 000 F. Art 14 .Conforme

Art. 15

1 - II est insére, après l'article 73-2 du décret du 30 octobre 1935 precité, un article 73-3 ainsi rédigé

Art. 15

1 - Alinéa sans modification.

Art. 15.

1.- Alinéa sans modification :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

*Art 73-3 Le tiré qui a refu sé le paiement d'un chèque pour dé faut de provision suffisante en avise la Banque de France dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat Ce décret prévoit également les modalités d'information de la Banque de France sur l'exécution, par le tireur d'un chèque sans provision, des obligations qui lui incombent en application de l'article 65-3 *

- II Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés
- -La Banque de France assure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la communication des déclarations d'incidents de paiement de chèques et des interdictions prononcées en application du deuxième alinéa de l'article 68 aux établissements et aux personnes sur qui des chèques peuvent être tires par les personnes en cause, ainsi que, sur sa demande, au procureur de la République.
- *Scule la Banque de France as sure la centralisation des informa tions prevues a l'alinea precedent

T'exte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

-Art 73-3 Le tiré

suffisante
ou qui a cloturé un compte sur
lequel des chèques ont été délivrés
ou qui a enregistré une opposition
pour perte ou vol de chèques en
avise la Banque de France dans

65-3

II - Alinéa sans modification:

- «La Banque de France informe les établissements et les personnes sur lesquels peuvent être tirés des chèques ainsi que, sur sa demande, le procureur de la République des incidents de paiement de chèque, des interdictions prononcées en application de l'article 68 et des levées d'interdiction d'émettre des chèques
 - «Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

*Art. 73-3.- Le tiré ...

lequel des formules de chèque ont été délivrées ou ...

... chèques *ou de* formules de chèque en avise la Banque de France.»

II.- Alinéa sans modification:

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

«Pour l'application du premier alinéa, la Banque de France reçoit de l'administration des impôts les informations détenues par celle-cien application de l'article 1649 A du code général des impôts, qui permettent d'identifier l'ensemble des comptes ouverts par les personnes physiques ou morales men tionnées à l'article 65 2 et au deuxième alinéa de l'article 68. Elle lui fournit, aux seules fins l poursuivies par le présent décret, les renseignements permettant d'identifier les titulaires de ces comptes

-Elle communique également au procureur de la République les renseignements concernant les infractions réprimées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 66 et par l'article 69.

*Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont applicables à toute personne qui utilise, à d'autres fins que celles poursuivies par le présent décret, les informations centralisées par la Banque de France en application du premier alinéa.

Art. 15 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité, un article 74 1 ainsi rédigé:

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Pour

... article 68 et sur lesquels peuvent être tirés des chèques Elle ...

. . comptes

«Alinéa sans modification.

·Les peines ...

alinéa et à toute personne qui en violation du deuxième alinéa assure la centralisation des informations prévues par l'alinéa premier.

Art. 15 bis.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce que les établissements de crédit utilisent ces informations comme élément d'appréciation avant d'accorder un prêt ou un crédit.

Art 15 bis

Sans modification.

T'exte adopté par le Sénat en première lecture

*Art. 74-1.— La Banque de France assure, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, l'information de toute personne immatriculée au registre du commer ce et des sociétés ou au répertoire des métiers qui, lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'an service, souhaite vérifier la régularité, au regard des articles 65-3 et 68 du présent décret, de l'émission de celui-ci. L'origine de ces demandes d'information donne lieu à enregistrement.

«Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée sont applicables à toute personne qui conserve les informations obtenues en application du précedent alinéa »

Art. 20 (nouveau).

1.- Le deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

-Le tiré ne peut recevoir une opposition au paiement du chèque que si le tireur déclare par écrit, quel que soit le support de cet écrit, la perte ou le vol du chèque, ou l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du porteur Le tiré doit en outre informer par écrit le tireur des sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues par le présent alinéa »

11 -- Apres l'article 65 du décret de 30 octobre 1935 précité, il est in se é un article 65-1 A ainsi rédigé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*Art. 74-1. - La Banque ...

au regard du présent décret, de l'émission de celui ci. *L'origine* ...

... enregistre-

ment.

·Alinéa sans modification -

Art 16 à 19

.Conformes.

Art. 20.

I - Le deuxième

est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

-Il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur L'opposition doit, dans un delat de sept jours, être confirmée par écrit par le tireur

-Tout banquier doit informer par écrit les titulaires de compte de sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues au présent article -

II - Sans modification

Propositions de la commission

Art. 20.

1 - Alinéa sans modification.

-11

porteur Le tireur doit immediatement confirmer son opposition par écrit, quelque soit le support de cet ecrit.

Alinéa sans modification.

II - Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

*Art. 65-1-A.— Le tiré qui, sans avoir respecté les dispositions du deuxième alinéa de l'article 32, refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition est passible d'une amende de 2.000 F à 40.000 F.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art 20 bis (nouveau)

Les mesures d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les modalités selon lesquelles l'injonction est portée à la connaissance du titulaire du compte et précise également ses droits et obligations ainsi que les conditions dans lesquelles il peut régulariser sa situation. Il détermine également les conditions dans lesquelles la Banque de France assure les obligations qui lui incombent en application de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité.

Art. 21 (nouveau)

Les articles 3 à 6 et 12 à 17 de la présente loi entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, sans que celle-ci puisse être postérieure au 1er juin 1992. Art. 21.

Les articles 2 bis à 6 ...

1992

Propositions de la commission

Art. 20 bis.

Sans modification.

Art. 21.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Ces dispositions seront applicables aux incidents de paiement constatés à compter de cette date Les titulaires de compte alors in terdits d'émettre des chèques en application de l'article 65-3 du dé cret du 30 octobre 1935 précité pourront recouvrer la faculté d'é mettre en satisfaisant à l'une des obligations prévues au 1° de l'article 65-3 1. A défaut, leur interdiction cessera de plein droit à l'expiration du délai d'un an initia lement fixé. Toute violation d'une telle interdiction d'émettre est pu nie des peines prévues par l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 précité

T'exte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

re |

Propositions de la commission

Ces dispositions

... l'article 65-3. A défaut.

. précité

Art. 22 (nouveau).

Un rapport sur l'application de cette loi sera remis par le Gouvernement avant le 1er juin 1994. Art. 22.

Un rapport ...

... remis au Parlement

par 1994.